

**Convention de prestations de service
C.C.A.S-Samira TOUCHAL,**

Entre :

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Aubagne, Immeuble Les Marronniers, Avenue Antide Boyer, 13400 AUBAGNE, représenté par son Président, Monsieur Gérard GAZAY dument habilité par la délibération n°3 du 20 Juin 2025, ci-après dénommé le C.C.A.S ;

Et

Mme Samira TOUCHAL, psychologue, domicilié 46 boulevard de roux, 13004 Marseille, Enregistré sous le numéro de SIRET 978494862 00011, Ci-après dénommé « le prestataire »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de cette convention est de définir les modalités de collaboration entre le CCAS et le prestataire, dans le cadre des interventions psychologue en faveur des agents d'accueil du CCAS. Les agents d'accueil du CCAS sont quotidiennement en contact direct avec un public en grande difficulté sociale, économique et parfois psychologique. Cette exposition constante à la souffrance, aux tensions, à la progression de l'agressivité peut générer des risques d'épuisement professionnel et avoir des répercussions sur la qualité du service public et sur la cohésion d'équipe.

Fort de ce constat, il est nécessaire « d'investir » dans un accompagnement psychologique des agents pour prévenir des risques psychosociaux.

Les séances ainsi proposées permettront d'offrir un espace de parole sécurisé et confidentiel pour exprimer les difficultés vécues dans le cadre professionnel, accompagner les agents dans la gestion du stress, de l'agressivité du public et des émotions liées à la précarité mais aussi renforcer les compétences psychosociales : savoir poser des limites, adopter la juste distance émotionnelle et prévenir les conflits.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU CCAS

Le CCAS s'engage à :

- Faire respecter la convention
- Mettre à la disposition du prestataire et des participants une salle calme et close dans la mesure du possible durant tout le temps de l'atelier
- Mettre à disposition tables, chaises, accès photocopieur
- Prévenir le prestataire au plus tôt en cas d'impossibilité de tenir l'intervention
- S'affranchir des sommes dues, après service rendu et présentation de facture selon les modalités décrites aux articles 4 et 5 de la présente convention.

ARTICLE 3 -ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

- Sur la mise en forme

Le partenaire s'engage à :

- Assurer une permanence Psychologue auprès des agents d'accueil d'une durée de 2 heures, à raison de 9 séances annuelles.
- Produire un bilan annuel des prestations menées dans le cadre de la présente convention.

- Sur le plan réglementaire

Le prestataire pendant l'activité devra être en conformité avec l'ensemble des règles applicables, notamment en ce qui concerne leur qualification.

Le prestataire devra également présenter à l'établissement tous justificatifs permettant de s'assurer de l'honorabilité des intervenants.

Le prestataire fournira une attestation de responsabilité civile qui garantira les tiers en cas d'accident ou de dommage pendant la période de l'intervention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le tarif d'une séance est fixé à 160,00 € TTC, pour 2 heures d'intervention effectives (soit un taux horaire de 80,00€ TTC).

Le temps de déplacement et de préparation n'est pas inclus dans ces deux heures et ne sera pas facturé en sus.

Une facture sera établie mensuellement.

Elle précisera la dénomination du service facturé, le nom, l'adresse et le numéro de SIRET du prestataire, le détail des services rendus donnant lieu à facturation (nombre, objet, montant unitaire HT et TTC) et le total de la facture en précisant montant HT, TVA et montant TTC.

Le cas échéant, la facture portera la mention « Non assujetti à la TVA ».

Elle sera payée par mandat administratif sous un délai de 30 jours après réception par le service de traitement.

ARTICLE 5- FACTURATION ELECTRONIQUE

Dans le cadre de la modernisation de l'action publique et dans un souci d'amélioration du délai de traitement des factures, l'Etat français s'engage pour la dématérialisation du traitement de ses factures. Depuis le 1^{er} janvier 2020, la facturation électronique aux organismes publics locaux est obligatoire pour tous les professionnels.

A ce titre, le prestataire déposera ses factures sur le portail Chorus en utilisant le SIRET ci-dessous :

SIRET : CCAS 261300412 00010

ARTICLE 6- DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

ARTICLE 6.1- FINALITE DE TRAITEMENT

Dans le cadre des services que délivre le PRESTATAIRE, le CCAS est amené à transmettre au PRESTATAIRE des données à caractère personnel. Il est rappelé que les données ont été collectées par le CCAS pour une finalité et que le PRESTATAIRE les collecte à son tour auprès du CCAS pour une autre finalité de traitement, notamment établir un suivi des bénéficiaires reçus.

ARTICLE 6.2- OBLIGATION DES PARTIES

Les Parties s'engagent à respecter les dispositions légales applicables relatives à la protection des données personnelles ci-après désigné par RGPD (RÈGLEMENT UE 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL). Sans que cela représente la totalité des obligations mentionnées dans le RGPD, quelques obligations essentielles du CCAS et du PRESTATAIRE sont rappelées dans les articles suivants. Ce contrat ne nuit pas aux autres obligations du RGPD qui continuent à s'appliquer pour les parties.

Le CCAS et Le PRESTATAIRE sont les interlocuteurs des personnes concernées par les traitements dont ils sont respectivement responsables pour l'exercice des droits des individus.

ARTICLE 6.2.a- DU CCAS

- Le CCAS met en place les moyens techniques et organisationnels pour assurer la sécurité des données qui lui sont transmises et notamment que seules les personnes autorisées et en nombre limité au strict nécessaire y aient accès. Dans la mesure du possible le PRESTATAIRE utilise des outils de chiffrement pour protéger ces données.
- Le CCAS a désigné un Délégué à la Protection des Données qui peut être joint à l'adresse électronique de messagerie ccas.dpo@aubagne.fr

ARTICLE 6.2.b- DU PRESTATAIRE

- Le PRESTATAIRE notifie sans délais le CCAS de la survenance d'une violation de données. Le PRESTATAIRE fournit à l'autorité de contrôle avec une totale transparence tous les éléments nécessaires à la constitution de la déclaration de violation de données.
 - Le PRESTATAIRE détruit toutes les données à caractère personnel transmises par le CCAS sur tout support papier ou numérique à une date déterminée par les obligations légales ou réglementaires. Cet effacement est notifié au CCAS, dès qu'il est effectif.
 - Le PRESTATAIRE ne peut transmettre ces données à un tiers et/ou dans un pays ou territoire situé hors de l'Espace Économique Européen sans le consentement express du CCAS.
 - Le PRESTATAIRE et le CCAS s'engagent à utiliser des outils de chiffrement dans les transmissions de données.
 - Le PRESTATAIRE informe et forme ses collaborateurs à l'exécution des présentes obligations contractuelles et réglementaires relatives au RGPD.
 - Le PRESTATAIRE accepte tout audit de conformité au RGPD mandaté par le CCAS et s'engage à collaborer de bonne foi avec l'auditeur, sous réserve de l'absence de conflit d'intérêt de l'auditeur et d'un délai de prévenance de 15 jours calendaires.
- Le CCAS s'engage à communiquer au PRESTATAIRE le résultat de l'audit.
- En cas de manquements aux obligations du RGPD, le PRESTATAIRE s'engage à mettre en œuvre, à ses frais, les mesures correctives nécessaires dans un délai fixé d'un commun accord entre le CCAS et le PRESTATAIRE.
- Le PRESTATAIRE communique au CCAS le nom et les coordonnées de son Délégué à la Protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du RGPD ou à défaut le nom et les coordonnées d'un point de contact pour tout échange relatif au RGPD. Le point de contact est <.....>

ARTICLE 7- PRISE D'EFFET

La présente convention prend effet au premier janvier 2026.

ARTICLE 8 -DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue pour **9** interventions d'une durée unitaire de 2 heures en direction des agents d'accueil selon un planning prévisionnel joint en annexe.

En cas d'indisponibilité de l'une ou l'autre partie, ou en cas de force majeure temporaire, les prestations pourront être reportées, sur l'accord expresse des deux parties.

Si aucun accord ne peut être trouvé concernant le report de la prestation, celle-ci sera réputée annulée sans qu'aucune contrepartie ne soit due par l'une ou l'autre partie.

Cette convention est conclue pour une période allant du **01/01/2026 au 31/12/2026**
Elle pourra être reconduite sur accord expresse des deux parties.

ARTICLE 9- AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des deux parties.

ARTICLE 10- RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 11- CONTENTIEUX

A défaut d'accord amiable, toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la convention entre les parties sont soumises à la juridiction du tribunal territorialement compétent dont relève le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches du Rhône : Tribunal Administratif – 22 rue Breteuil – 13006 Marseille.

Fait en un exemplaire original, à Aubagne, le 19/12/2025

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé ».

Parapher toutes les pages

Pour le C.C.A.S

Le Maire, Président du C.C.A.S

M. Gérard GAZAY

Par délégation,
Mme Julie GABRIEL
Adjointe au Maire
Vice-Présidente du CCAS

Pour le partenaire

Mme Samira TOUCHAL

Lu et approuvé
Samira

Annexe 1 : Calendrier prévisionnel

85

Vacation en direction des agents d'accueil
Les lundis
5 janvier
16 février
30 mars
18 mai
22 juin
3 août
21 septembre
2 novembre
14 décembre